

Les **libertés** à l'épreuve des **JO**

Le 14 octobre 2025, la CNCDH a adopté l'avis « Les libertés à l'épreuve des grands événements »⁽¹⁾. Elle y fait part de ses préoccupations sur l'état des libertés pendant les Jeux olympiques et paralympiques de l'été 2024, marqués par la mise en place d'un dispositif sécuritaire sans précédent.

Thomas DUMORTIER, docteur en droit public, conseiller juridique à la Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH)

Au sortir des Jeux olympiques et paralympiques (JOP), les médias ont célébré à l'unisson la « parenthèse enchantée » de cette période. Plusieurs mois après, des rapports parlementaires ont de leur côté souligné le « succès sécuritaire » des JOP⁽²⁾. Alors que l'expérimentation de la vidéo-surveillance algorithmique avait retenu l'attention de tous les médias en amont de l'événement, son utilisation n'a finalement pas contribué de manière significative à cette réussite, d'après les parlementaires et le Comité d'évaluation présidé par Christian Vigouroux⁽³⁾. En revanche, les députés et les sénateurs ont attribué ce succès à l'ampleur exceptionnelle de la mobilisation humaine – tant les forces de l'ordre que les agents de sécurité privée. Quant aux craintes exprimées par certains sur les atteintes aux libertés individuelles, en particulier en raison d'un recours sans précédent aux mesures de police administrative, les députés y ont répondu en estimant que l'ensemble des acteurs administratifs et juridictionnels avaient su sauvegarder l'Etat de droit.

A rebours de ce satisfecit général, le rapporteur spécial sur le respect des libertés dans le contexte de la lutte contre le terrorisme a transmis aux pouvoirs publics en février 2025 ses préoccupations à ce sujet, et demandé des précisions sur la portée d'un certain nombre de mesures adoptées durant les JO. Alertée également de son côté, la CNCDH a souhaité revenir sur la stratégie sécuritaire des JOP, d'autant plus que le Premier ministre de l'époque avait



annoncé le 1^{er} octobre 2024, lors de sa déclaration de politique générale devant l'Assemblée nationale, son intention pour assurer la sécurité des Français de « généraliser la méthode expérimentée pendant les Jeux olympiques et paralympiques ».

Au terme d'une série d'auditions, et d'une étude des rapports d'évaluation émanant des instances parlementaires et de la commission Vigouroux, la CNCDH a adopté un avis le 14 octobre 2025 pour partager un certain nombre d'inquiétudes sur l'état des libertés durant la période des JOP : un accroissement des comparutions immédiates, une implication croissante des agents de sécurité privée, pas toujours assortie des garanties légales sur le terrain, et les risques d'égarement d'un pouvoir exécutif mû par l'objectif du « risque zéro ». La « stratégie d'entrave », revendiquée par le ministre de l'Intérieur en amont de l'événement, s'est adossée en particulier à des mesures de police administrative dont la mise en œuvre repose sur des motifs

vagues et une procédure opaque. Son application s'est parfois faite au détriment de personnes injustement ciblées, en raison de leurs convictions religieuses, réelles ou supposées, de leur origine ou encore de leurs activités politiques et syndicales.

Le déploiement de la « stratégie d'entrave »

L'un des points qui a retenu l'attention de la CNCDH est la confirmation de la banalisation des mesures de police administrative issues de la transposition dans le droit commun des pouvoirs d'exception de l'état d'urgence. Cette banalisation a déjà été mise en évidence par les chercheurs du Centre de recherches et d'études sur les droits fondamentaux de l'université Paris-Nanterre (Credof)⁽⁴⁾. Les JOP en sont une parfaite illustration avec un niveau de recours aux mesures individuelles de contrôle administratif et de surveillance (MICAS), aux visites domiciliaires ou encore aux périmètres de protection quatre à cinq fois supérieur aux années précédentes.

Ces mesures reposent souvent sur des « notes blanches » des services de renseignement, c'est-à-dire des documents non sourcés ne permettant ni un débat contradictoire de qualité ni une réelle vérification des allégations contenues, de sorte que les personnes visées se trouvent dans une position assimilable à une présomption de culpabilité. Par ailleurs, les MICAS ont majoritairement ciblé des personnes perçues comme liées à l'« islam radical », avec un élargissement notable des profils



Pour les pouvoirs publics, l'absence de résultat probant suite à l'utilisation de la vidéosurveillance algorithmique pendant les Jeux justifie que l'on prolonge l'expérimentation. C'est ce qui est prévu dans le projet de loi relatif à l'organisation des JOP de 2030, actuellement en discussion au Parlement. Ci-contre une affiche de la Quadrature du Net.

concernés et un risque de discrimination manifeste. Certaines personnes, anciennement condamnées pour des faits liés au terrorisme, ont été de nouveau soumises pour cette seule raison à des mesures restrictives plusieurs années après leur libération. Les enquêtes administratives, qui conditionnent la participation à l'organisation d'un « grand événement », ont constitué un autre motif d'inquiétude pour la CNCDH. Plus de 1,2 million de criblages ont été réalisés pour les JOP, en particulier en amont de l'examen des candidatures des bénévoles, grâce à l'interconnexion d'une multitude de fichiers, qui ne sont parfois pas à jour (par exemple le TAJ⁽⁵⁾), et dont certains contiennent des données sensibles comme les opinions politiques, religieuses, etc. Ou encore les activités militantes. L'absence de motivations à l'appui des refus formulés par l'administration, à laquelle s'ajoute un défaut de transparence dans la réalisation des enquêtes, ne peut qu'alimenter un sentiment d'arbitraire chez les personnes visées. Un certain nombre de témoignages recueillis par la Quadrature du Net laissent à penser que

certaines d'entre elles ont été écartées de l'organisation des JOP en raison de leurs activités militantes.

A n'en pas douter, les JOP relevaient de la catégorie légale des « grands événements », en ce qu'ils étaient vraisemblablement « exposés à un risque d'actes de terrorisme en raison de leur nature et de l'ampleur de leur fréquentation »⁽⁶⁾. Que penser, cependant, de l'assimilation à un « grand événement » de la « Fête du citron », organisée en janvier 2023 à Menton⁽⁷⁾ ? L'exécutif dispose d'un pouvoir de qualification discrétionnaire en la matière... En décrétant ainsi l'existence d'une menace terroriste, il s'octroie le pouvoir de réaliser des enquêtes administratives et se donne les moyens de recourir plus facilement à des MICAS.

Une « bienveillance » sélective dans les faits

On ne sait pas trop quoi penser, enfin, de la doctrine de « bienveillance » censée avoir présidé, durant cette période, aux rapports entre la population et les forces de sécurité intérieure : dans leur rapport d'information, les députés s'en féli-

citent... Mais n'est-ce pas ce qu'on est en droit d'attendre en toutes circonstances d'une police républicaine ? En tout cas, cette doctrine a manifestement fait l'objet d'une application à géométrie variable, puisque les comportements inappropriés et les abus à l'égard des jeunes de quartiers (notamment des contrôles abusifs et des amendes forfaitaires à répétition), régulièrement dénoncés par les associations, la CNCDH et le Défenseur des droits, ont perduré durant les JOP. Si la logique d'exclusion ainsi à l'œuvre n'est pas revendiquée comme telle par les pouvoirs publics, elle s'inscrit aussi pleinement dans une stratégie d'entrave au sens large.

Ces JOP ont finalement illustré une tendance de fond observée depuis plusieurs années, qui correspond à une extension des pouvoirs de surveillance et de neutralisation des autorités administratives, adossée de manière croissante au déploiement des nouvelles technologies, et motivée par l'ambition du « risque zéro ». Comme le relève la CNCDH en conclusion de son avis, « *non seulement cette ambition est vaine mais, surtout, elle risque d'emporter les libertés dans son sillage* ». ●

(1) « Les libertés à l'épreuve des grands événements – l'expérience des Jeux olympiques et paralympiques » (www.cncdh.fr/publications/avis-les-libertes-lepreuve-des-grands-evenements-lexperience-des-jeux-olympiques-et).

(2) Sénat, Commission des lois, « Rapport d'information sur le bilan de la mise en œuvre de la loi du 19 mai 2023 relative aux Jeux olympiques et paralympiques de 2024 (vidéoprotection intelligente et sécurité privée) » ; Assemblée nationale, Commission des lois, « Rapport d'information sur le bilan des Jeux olympiques et paralympiques dans le domaine de la sécurité », 19 mars 2025.

(3) « Expérimentations de traitements algorithmiques d'images légalement collectées au moyen de systèmes de vidéoprotection », rapport du Comité d'évaluation, janvier 2025. Pour les pouvoirs publics, cette absence de résultat probant justifie que l'on prolonge l'expérimentation. C'est ce qui est prévu dans le projet de loi relatif à l'organisation des Jeux olympiques et paralympiques de 2030, actuellement en discussion au Parlement.

(4) Stéphanie Hennette-Vauchez, Nicolas Klausser et Vincent Louis, « La normalisation de l'état d'urgence à sa routinisation ? Une étude empirique des MICAS », in *Revue des droits de l'Homme*, n° 27, 2025.

(5) Traitement d'antécédents judiciaires. Voir Cnil, « Délivération de la formation restreinte n°SAN-2024-017 du 17 octobre 2024 concernant le ministère de l'Intérieur et des Outre-Mer et le ministère de la Justice ».

(6) Article L. 211-11-1 du Code de la sécurité intérieure.

(7) Décret n° 2023-31 du 24 janvier 2023 portant application de l'article L. 211-11-1 du Code de la sécurité intérieure à l'édiction 2023 de la Fête du citron à Menton.

« La CNCDH, dans son avis sur les libertés pendant les JOP, note un accroissement des comparutions immédiates, une implication croissante des agents de sécurité privée, pas toujours assortie des garanties légales sur le terrain, et les risques d'égarement d'un pouvoir exécutif mû par l'objectif du "risque zéro". »